



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/8
6 mai 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

PROCÉDURE D'ACCEPTATION TACITE

Document de travail

Soumis par l'Australie, le Canada, l'Italie, la Nouvelle -Zélande et le Royaume-Uni

Résumé:	La 7ème réunion du troisième Groupe de travail intersessions a examiné des propositions visant à modifier le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, notamment un amendement de la procédure d'acceptation tacite en vigueur. Le présent document offre le choix entre deux libellés d'un texte conventionnel modifiant cette procédure.
Document connexe:	92FUND/WGR.3/19/2
Mesures à prendre:	Voir la section 1.10

1 Introduction

- 1.1 Le Groupe de travail a étudié lors de précédentes réunions des propositions offrant les moyens appropriés de modifier la procédure d'acceptation tacite dans le régime constitué par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Chaque fois, un accord général s'est dégagé reconnaissant que la procédure d'acceptation tacite en vigueur appelait une modification, soit :
- pour permettre une révision automatique des limites conformément à une formule appropriée qui entraînerait une augmentation; ou
 - pour réduire les délais prévus dans la procédure actuelle .
- 1.2 L'industrie pétrolière, le secteur des transports maritimes et le secteur des assurances ont également constamment souligné le besoin de modifier la procédure en vigueur.

- 1.3 Selon la procédure actuelle définie à l'article 15 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aucune nouvelle proposition tendant à relever les limites ne peut entrer en vigueur, tous délais pris en compte, pendant 11 ans à compter du moment où le Comité juridique de l'OMI s'est entendu sur une précédente modification des limites. Il est donc impossible qu'un nouvel amendement des limites actuelles entre en vigueur avant 2011 puisque c'est en 2000 que le Comité juridique s'est prononcé sur les précédents relèvements, entrés en vigueur le 1er novembre 2003.
- 1.4 Il en découle un risque tout à fait réel que le régime voie peu à peu son efficacité se réduire sous l'effet de l'inflation et que le caractère mutuel du régime mondial actuel perde de son attrait pour les États contractants.

Option 1:

- 1.5 Dans le document 92FUND/WGR.3/19/2 présenté à la 7ème réunion du Groupe de travail, on proposait de revoir la procédure d'acceptation tacite en vigueur en s'inspirant de la procédure prescrite dans la Convention de Montréal de 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal de 1999).
- 1.6 La Convention de Montréal de 1999 instaure un dispositif qui permet d'assurer, grâce à la procédure d'amendement tacite, des relèvements des limites plus faibles mais réguliers. Cette Convention prévoit que les limites de responsabilité seront révisées tous les cinq ans.
- 1.7 Aux termes de la Convention de Montréal de 1999, on procède à chaque révision en se référant à un taux d'inflation fondé sur les taux moyens annuels de hausse (ou de baisse) des indices des prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial, à savoir le dollar des États-Unis, la livre sterling, le yen japonais et l'euro. S'il ressort de l'étude effectuée que le taux d'inflation a dépassé 10 %, une révision des limites est communiquée aux États parties. Une telle révision prend effet six mois après avoir été communiquée aux États parties et, si, dans un délai de trois mois, une majorité d'États fait connaître son désaccord, la révision ne prend pas effet.
- 1.8 Cette méthode constitue un précédent utile en ce qui concerne la révision du régime fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de ce que le « modèle » de Montréal ne prévoit que des hausses dues à l'inflation. Le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à la question de savoir si les besoins du régime d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'en trouveraient pleinement satisfaits. À titre d'exemple, on trouvera reproduit ci-dessous un texte conventionnel qui reprend la disposition en vigueur de la Convention de Montréal:

Texte conventionnel: option 1

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article [...] [de la présente convention] et sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les limites de responsabilité prescrites à l'article [...] sont révisées par le depositaire tous les cinq ans, la première révision intervenant à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur [de la présente convention], ou si [la convention] n'entre pas en vigueur dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle est pour la première fois ouverte à la signature, dans l'année de son entrée en vigueur, moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur [de la convention]. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial.*

2. *Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire notifie aux États parties une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux États parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux États parties, une majorité des États parties notifie sa désapprobation, la révision ne prend pas effet et le dépositaire renvoie la question à une réunion des États parties. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.*
3. *Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la procédure évoquée au paragraphe 2 du présent article est applicable à tout moment, à condition qu'un tiers des États parties exprime un souhait dans ce sens et à condition que le coefficient pour inflation visé au paragraphe 1 soit supérieur à 30 % de ce qu'il était à la date de la révision précédente ou à la date d'entrée en vigueur [de la présente convention] s'il n'y a pas eu de révision antérieure. Les révisions ultérieures selon la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article interviennent tous les cinq ans à partir de la fin de la cinquième année suivant la date de la révision intervenue en vertu du présent paragraphe.*

Option 2:

- 1.9 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire répond déjà à ces préoccupations en réduisant le délai qui doit s'écouler après l'entrée en vigueur d'une modification antérieure pour qu'on puisse envisager de modifier les limites. Ce délai a été ramené de cinq ans dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en vigueur à trois ans dans l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. D'autre part, le délai au bout duquel un tel amendement est considéré comme ayant été accepté est passé de 18 mois à 12 mois et le délai au bout duquel cet amendement entre en vigueur a également été ramené de 18 mois à 12 mois.
- 1.10 Au total, le Protocole portant création du Fonds complémentaire a ramené le délai d'entrée en vigueur d'une quelconque nouvelle proposition de modification des limites de 11 ans à 8 ans. La présente option implique simplement de remplacer les chiffres figurant dans les articles en vigueur par les chiffres qui diffèrent de ceux figurant dans le texte du Protocole. Le texte conventionnel suivant reprend ces dispositions telles que contenues dans le Protocole :

Texte conventionnel: option 2

[...] Aucun amendement visant à modifier la limite ne peut être examiné avant la date d'entrée en vigueur [du présent Protocole] ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article

[...] L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de sa notification,

[...] Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe [...] entre en vigueur douze mois après son acceptation.

2 Recommandation

Les coauteurs recommandent au Groupe de travail d'examiner les deux options présentées.
